

Statuts de l'association

INDIAN PROJECT

Dénomination et siège

Article 1

INDIAN PROJECT est une association neuchâteloise sans buts lucratifs créée par Stéphanie Perregaux le 15 novembre 2008, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est apolitique et laïque.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le canton de Neuchâtel au domicile de son/sa président(e) ou d'un membre du comité.

Buts

Article 3

Le but de l'association Indian Project est de faire de l'aide au développement d'une façon durable, conciliant l'écologie, le social et l'économie. Sa priorité est la diffusion de la formation technique par le transfert de compétence dans les milieux défavorisés et ceci dans les domaines des énergies renouvelables. En cas de besoin Indian Project fera de l'aide d'urgence dans le contexte des projets précités.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations
- de dons
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds récoltés sont utilisés dans leur intégralité conformément aux buts.

Article 5

Catégories : l'association comprend des amis, des membres actifs, des membres de soutiens et des membres collectifs.

Amis : toute personne faisant un don et n'ayant pas manifesté par écrit son souhait de devenir membre, ainsi que les personnes qui souhaitent recevoir la newsletter ou faire du bénévolat.

Membres actifs : peut être admis comme membre actif toute personne qui s'inscrit et paye ses cotisations. Des exceptions peuvent être octroyées par le comité dans des cas particuliers. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Membres collectifs : peuvent être admis comme membres collectifs les personnes morales qui désirent soutenir l'association et qui s'inscrivent et payent une cotisation. Chaque membre collectif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent quitter l'association en tout temps suite à une annonce écrite.

La qualité de membre se perd :

- a) en ne payant pas de cotisation pendant deux ans
- b) par la démission
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs " : violation grave des statuts, préjudice causé à l'association, comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

L'année comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel final de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs et collectifs.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire, après la clôture de l'exercice comptable. L'assemblée est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le comité.

Une assemblée générale peut être convoquée par le (la) président(e) sur demande de la majorité du comité ou d'un cinquième des membres ayant le droit de vote ; elle est dite extraordinaire.

Toutes les assemblées générales sont convoquées par simple courrier ou par courrier électronique. L'ordre du jour est communiqué par le comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale concernée, le cas échéant une mise à disposition sur le site internet suffit.

Article 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité parmi les membres de l'association, le (la) président(e) et les vérificateurs des comptes.
- approuve le rapport des vérificateurs de comptes et les comptes.
- approuve le rapport d'activité, le budget et donne décharge au comité
- décide de toute modification des statuts
- fixe les montants des cotisations

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'association, en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le (la) président(e) ne vote pas mais il départage en cas d'égalité des voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret à la demande de 3 membres présents.

Article 12

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent valablement faire l'objet de décisions. Aucune décision ne peut être prise concernant un objet traité dans les divers. Le cas échéant une décision sur ce point est reportée à la prochaine assemblée générale en tant que point à l'ordre du jour.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de minimum deux membres du Comité.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il s'organise lui-même et désigne son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'assemblée générale;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Dans le cadre du comité, les membres exercent leur activité bénévolement.

Article 16

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Il mandate toute personne bénévole ou rémunérée pour des mandats limités dans le temps.

Dissolution

Article 17

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux-tiers des voix par une assemblée spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2016

Le comité pour l'Association Indian Project